



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 15191

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés rencontrées par la filière viticole. En effet, la loi de finances rectificative pour 2002 a réformé en profondeur le développement agricole, en instituant un nouvel établissement public chargé de sa gestion. Cet établissement public - agence de développement agricole et rural - est financé par une nouvelle taxe assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Cette nouvelle base semble pénaliser très fortement la filière viticole. Devant la mobilisation d'un certain nombre de parlementaires, le ministre du budget s'était engagé à revoir deux points essentiels de la réforme, à savoir : un plafonnement définitif de l'augmentation de la taxe à 20 % de la taxe ANDA, payée en 2002 par les agriculteurs, et un retour équitable dans le financement du développement viticole, notamment à travers le financement de son institut technique. Or, au Sénat, le Gouvernement s'est contenté d'amender le texte à la marge, en introduisant un plafonnement temporaire et progressif. Aucune disposition particulière n'est venue conforter la filière viticole. En effet, cette filière n'accepte pas que ses membres voient leurs cotisations subir une variation pouvant atteindre 300 % et que le produit de cette taxe soit utilisé majoritairement pour des actions non viticoles. Le choix opéré aboutira à réduire le budget de la recherche appliquée viticole française, tout en augmentant les charges des entreprises de ce même secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les professionnels de la filière viticole, déjà lourdement pénalisés par un contexte national et international difficile.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15191

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2330

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635